

2. Afin de réaliser ces objectifs, les parties contractantes chercheront plus particulièrement à encourager et à faciliter de manière appropriée:

- des liens plus étroits entre leurs industries respectives, notamment sous forme de «joint ventures»;
- une plus grande participation de leurs firmes respectives au développement industriel des parties contractantes, à des conditions mutuellement avantageuses;
- un accroissement des investissements mutuellement avantageux;
- des échanges technologiques et scientifiques;
- des actions communes de leurs firmes et organismes respectifs dans les pays tiers.

3. Les parties contractantes encourageront de manière appropriée des échanges réguliers d'informations industrielles, agricoles et autres ayant trait à la coopération commerciale et économique ainsi que le développement de contacts et d'activités de promotion entre les entreprises et organisations dans ces domaines dans les Communautés et au Canada.

4. Sans préjudice des dispositions, applicables en la matière, des traités instituant les Communautés, le présent Accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre, laisseront entièrement intactes les compétences des États membres des Communautés d'entreprendre des actions bilatérales avec le Canada dans le domaine de la coopération économique et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Canada.

ARTICLE IV

Comité mixte de coopération

Il est institué un comité mixte de coopération chargé d'encourager et de suivre de près les différentes activités de coopération commerciale et économique prévues entre le Canada et les Communautés. Des consultations auront lieu au sein dudit comité à un niveau approprié afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord et de promouvoir la réalisation de ses objectifs généraux. Le comité se réunit normalement au moins une fois par an. Il se réunit en outre spécialement à la demande de l'une ou l'autre partie. Des sous-comités sont constitués, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, afin d'assister le comité dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE V

Autres accords

1. Rien dans le présent Accord ne doit porter atteinte ni préjudice aux droits et obligations conférés aux parties contractantes par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles de l'Accord conclu le 6 octobre 1959 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Canada, les dispositions du présent Accord sont applicables.

3. Sous réserve des dispositions concernant la coopération économique prévues à l'article III paragraphe 4, les dispositions du présent Accord se substituent aux dispositions des accords conclus entre États membres des Communautés et le Canada, pour autant que ces dernières soient incompatibles avec les premières ou sont identiques à elles.